

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1
DE HUGO BEAULIEU**

1 RÉFÉRENCES : HQD-1, DOC.1, P.10

Préambule :

« Les conditions de service des chapitres III, IV et V et les frais liés à l'alimentation s'appliquent à tout requérant, client ou non, demandant l'alimentation d'une installation électrique en basse et moyenne tension tandis que les conditions du chapitre V s'appliquent également aux installations alimentées en haute tension. Au cours des rencontres techniques, l'inclusion de règles spécifiques pour les installations électriques alimentées en haute tension a été examinée avec les intervenants. Le caractère spécifique de chacune de ces installations a été invoqué de sorte que des règles générales s'avéraient difficiles à définir pour ce segment de clients. Le Distributeur propose de ne pas ajouter de règles à ce titre. »

Demandes :

- 1.1 Veuillez expliquer davantage les motifs qui incitent le Distributeur à ne pas prévoir de règles spécifiques pour le raccordement des installations électriques alimentées en haute tension alors que les modifications proposées au règlement 634 pour les clients alimentés en moyenne et basse tensions couvrent toutes les conditions particulières en ce qui concerne les conditions de prolongement et de modification du réseau, la détermination du coût des travaux, l'établissement de l'allocation et de la contribution du client, de même que les frais de mise sous tension, de branchement ou de rétablissement de service.

Réponse :

Les règles relatives au raccordement des installations alimentées en haute tension en ce qui concerne les conditions de prolongement et de modification du réseau, la détermination du coût des travaux, l'établissement du montant alloué et de la contribution du client sont énoncées dans les *Tarifs et conditions du service de transport* et dans les exigences techniques du Transporteur. Le Distributeur s'appuie sur ces règles pour la détermination du coût des travaux et des montants alloués. Le Distributeur est en mesure de faire connaître aux clients concernés les règles particulières qui les régissent par l'entremise de leurs délégués commerciaux. Ces règles sont également disponibles sur le site Internet d'Hydro-Québec.

Par ailleurs, les chapitres I, II, V, VI et VII des conditions de service du Distributeur couvrent déjà la haute tension.

- 1.2 Veuillez réconcilier le traitement proposé par le Distributeur pour les clients alimentés en haute tension avec les principes d'équité énoncés à la section 6.1 de HQD-1 Doc 1 (p.12, lignes 5 à 25, et p. 13, ligne 1)

Réponse :

En ce qui concerne le maintien de l'exclusion de la haute tension des dispositions proposées en remplacement des chapitres III et IV actuels, les *Tarifs et conditions du service de transport* et les exigences techniques du Transporteur énoncent des règles qui s'appliquent de façon générale à des situations similaires en haute tension. L'ensemble de ces règles, et plus particulièrement l'allocation maximale pour les ajouts au réseau de transport approuvée par la Régie de l'énergie, assure l'équité et la neutralité tarifaire.

2 RÉFÉRENCES : HQD-1, DOC.1, P.11 TABLEAU 3 CONCERNANT LA DESCRIPTION DES DEMANDES D'ALIMENTATION EN 2004

Demandes :

- 2.1 Veuillez présenter la répartition des revenus associés aux divers types de demandes d'alimentation en proportion (%) de l'ensemble des revenus de D pour l'année 2004.

Réponse :

Les montants figurant à la colonne 2 du tableau représentent la part¹ des coûts assumés par les clients en vertu des règles en vigueur. Le Distributeur a exprimé ces montants en fonction des revenus d'électricité en 2004.

¹ Les ententes signées en 2004 pour des prolongements ou modifications de réseau sont en cours de suivi, la période de 5 ans n'étant pas terminée. La part assumée par les clients a été estimée sur la base des données historiques de 1997 à 1999.

TABLEAU R 2.1

DEMANDES D'ALIMENTATION EN 2004

	<u>Nbre</u>	<u>M\$</u>	<u>% des revenus d'électricité</u>
Mises sous tension de l'installation électrique	70 263	11,7	0,1%
Excédents de branchement	0	4,0	0,0%
Déplacements et modifications de branchement	1 988	1,5	0,0%
Prolongements et modifications de réseau	2 055	12,6	0,1%
Temporaires	306	1,3	0,0%
Autres	297	1,3	0,0%
Total	74 909	32,4	0,4%

Note : En 2004, les revenus d'électricité au Québec totalisent 8 981,0 M\$
(voir le rapport annuel 2004 du Distributeur, HQD-8, document 1 page 5)

3 RÉFÉRENCES : HQD-1 DOC 1, P. 13, LIGNES 1 À 3

Préambule :

« Là encore, le Distributeur réitère qu'il n'est pas essentiel que le niveau auquel sont fixés ces frais soit le pur reflet des coûts pour rendre les services facturés. Ces coûts sont cependant importants car ils permettent d'apprécier le caractère raisonnable des frais demandés. »

Demandes :

- 3.1 Dans la mesure où les modifications au règlement 634 proposées par le Distributeur s'appuient de façon générale sur le principe de l'utilisateur-

payeur, veuillez préciser le sens de cette affirmation et indiquer notamment les situations dans lesquelles (ou les clients pour lesquels) ce principe pourrait ne pas prévaloir.

Réponse :

Le principe de l'utilisateur-payeur signifie que les coûts occasionnés pour répondre à la demande d'un client, dont il est le seul à profiter, doivent être supportés par ce dernier. Se basant sur ce principe, le Distributeur propose des règles uniformes qui puissent s'appliquer de façon générale à des situations et des demandes similaires. L'objectif du Distributeur est d'assurer ainsi un traitement équitable des différentes clientèles, tout en proposant des règles simples et qui s'inscrivent dans la continuité des règles actuelles. Ce faisant, le Distributeur cherche à éviter que l'ensemble de la clientèle paie pour des services particuliers qui ne profitent qu'à certains clients. La part des coûts assumée par le Distributeur et ultimement, par l'ensemble de la clientèle par le biais des tarifs d'électricité, est établie de manière à éviter une pression à la hausse sur les tarifs.

Dans l'esprit du Distributeur, le caractère raisonnable des frais demandés est laissé à l'appréciation de la Régie et des intervenants. C'est justement pour permettre à ces derniers de juger du montant des frais demandés que le Distributeur soumet les coûts pour rendre le service. Il n'a donc établi aucune base d'établissement du caractère raisonnable de ces frais.

4 RÉFÉRENCES : HQD-1 DOC 1, P.13, SECTION 6.2, LIGNES 15 À 22

Préambule :

« La simplification est à l'avantage des clients qui requièrent des services liés à l'alimentation en électricité car elle fournit des règles claires, compréhensibles et faciles d'application. Elle est également à l'avantage du Distributeur et de l'ensemble des clients. Par ces règles simplifiées, le Distributeur anticipe être plus efficace en allégeant son fardeau administratif, de gestion et de suivi auprès du client. Indirectement, c'est l'ensemble des clients qui profite de la plus grande efficacité et des économies de coûts engendrées par une meilleure gestion et un assouplissement des conditions de suivi. » (nos soulignés)

Demandes :

- 4.1 Veuillez indiquer où sont reflétées, dans la proposition du Distributeur, ces économies de coûts anticipées.

Réponse :

Voir la pièce HQD-1, document 4, page 45.

5 RÉFÉRENCES : HQD-1 DOC 2, P.9, SECTION 3.1.1

Préambule :

« Actuellement, les conditions de service prévoient que le service d'électricité hors réseau à partir d'un poste installé sur une plate-forme n'est disponible que si l'installation électrique du client est située, lors de l'installation de la plate-forme, à un endroit non visible à partir d'une voie publique ou à partir d'un établissement situé dans le voisinage. Le Distributeur propose de retirer la mention de ces contraintes environnementales et de préciser la nature de l'installation ainsi que les endroits prohibés dans ses procédures et normes, lesquelles sont communiquées au client lorsque requis. » (nos soulignés)

Demandes :

- 5.1 Veuillez préciser si, suite à la proposition du Distributeur, la possibilité d'obtenir le service d'électricité hors réseau à partir d'un poste situé sur une plate-forme sera maintenue, abolie, ou encore soumise à des conditions plus restrictives.

Réponse :

La possibilité d'obtenir le service d'électricité hors réseau à partir d'un poste situé sur une plate-forme est maintenue telle quelle.

6 RÉFÉRENCES : HQD-1 DOC 2, P. 10 ET 11, SECTION 3.4

Préambule :

« Dans les cas où le client a choisi d'être alimenté directement à partir de la ligne, les conditions de service actuelles prévoient que, lorsque le courant appelé excède 500 A en monophasé ou 600 A pour un système bi-énergie au cours des cinq (5) années qui suivent la date de mise sous tension, le client doit rembourser à Hydro-Québec le montant total des frais d'installation et d'enlèvement de l'appareillage et du matériel nécessaires au service d'électricité directement du réseau, moins le montant de leur valeur dépréciée lorsque Hydro-Québec peut les utiliser ailleurs sur son réseau. Dans les faits, aucun matériel ou appareillage inclus dans le coût des travaux et initialement facturé au client n'est récupéré lors de la modification de l'installation électrique. Il n'y a donc plus nécessité de parler de la valeur dépréciée. Le Distributeur propose en conséquence de retirer cette mention. » (nos soulignés)

Demandes :

- 6.1 Veuillez confirmer qu'aucun matériel et appareillage initialement facturé au client n'est récupéré, ou récupérable, même lorsqu'il fait l'objet d'un enlèvement survenant dans une période de moins de 5 ans suivant son installation initiale.

Réponse :

L'appareillage² n'est pas inclus dans le coût de travaux lors de l'alimentation de l'installation électrique du client. Par conséquent, aux fins du calcul de la valeur dépréciée, ces appareils ne peuvent être considérés, même s'ils sont retirés et réutilisés ailleurs sur le réseau du Distributeur.

Par contre, le matériel retiré et qui avait été initialement inclus dans le coût des travaux du client est mis au recyclage ou au

² L'appareillage comprend l'appareillage de ligne tels les transformateurs, les coupe-circuits et les parafoudres ainsi que l'appareillage de mesurage défini à la pièce HQD-2, document 1, page 39.

rebut. Ceci explique aussi pourquoi il ne peut être considéré aux fins du calcul de la valeur dépréciée.

- 6.2 Veuillez expliquer comment Hydro-Québec dispose du matériel et de l'appareillage de moins de 5 ans qu'elle affirme être irrécupérables.

Réponse :

Le matériel irrécupérable, est envoyé au recyclage ou au rebut. Quant à l'appareillage irrécupérable, il peut être envoyé également au surplus d'actif, recyclage ou rebut.

7 RÉFÉRENCES : HQD-1 DOC 2, P.20, CONCERNANT LES COMPENSATIONS POUR CONVERSION DE TENSION À LA DEMANDE DU DISTRIBUTEUR

Préambule :

« Désormais, le Distributeur propose de compenser le client pour le coût raisonnablement payé par lui pour démanteler (point 5 du tableau ci-dessus) les équipements électriques et les ouvrages civils pour les fins de la conversion. Ces coûts sont en effet occasionnés par la demande de conversion faite par le Distributeur. Cette compensation doit cependant exclure les coûts de décontamination et de remise en état du terrain, ceux-ci relevant des responsabilités du client. » (nos soulignés)

Demandes :

- 7.1 Comment Hydro-Québec propose-t-elle de déterminer le « coût raisonnable » encouru par le client pour le démantèlement ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.1 de la pièce HQD-3, document 1.

- 7.2 Comment Hydro-Québec peut-elle établir a priori, en vertu des dispositions de son règlement 634 notamment, que la contamination éventuelle d'un

terrain causée par la présence d'équipements électriques relèvent de la responsabilité du client, ainsi que les coûts associés à une décontamination éventuelle ?

Réponse :

Ces coûts relèvent de la responsabilité du client parce que les équipements en cause lui appartiennent.

8 RÉFÉRENCES : HQD-1 DOC 4, P.9, LIGNES 8 À 13

Préambule :

« Les clients domestiques ont une consommation stable dans le temps et la continuité de cette consommation est une valeur sûre pour le Distributeur malgré les changements de titulaires d'abonnement au cours des années pour une même installation. En contrepartie, une installation à des fins d'usage autre que domestique se caractérise par une charge plus variable. » (nos soulignés)

Demandes :

- 8.1 Pour gérer le risque lié à la charge variable des installations destinées à des usages autres que domestique, le Distributeur octroie l'allocation de ces clients par tranches sous forme d'un crédit annuel étalé sur 5 ans. À l'opposé comment la stabilité et la continuité de la consommation des clients domestiques sont-elles reflétées dans la proposition du Distributeur ?

Réponse :

Selon la proposition du Distributeur, l'exemption de 100 mètres et l'allocation forfaitaire par unité de logement sont le reflet de la stabilité et de la continuité de la consommation des clients à usage domestique.

9 RÉFÉRENCES : HQD-1 DOC 4, P. 13, LIGNES 7 À 24

Préambule :

« Dans les cas où il n'y a pas de système d'adduction d'eau, le client doit verser une contribution correspondant à l'excédent du coût des travaux sur le montant de l'allocation. Si la contribution est de 1 000 \$ ou moins, le client doit verser 100 % au comptant. Lorsque le montant est de plus de 1 000 \$, le client peut répartir le paiement de sa contribution en 30 versements bimestriels. Cette contribution peut être sujette à remboursement au cours des 5 années suivantes dès que s'ajoute un autre client. S'il s'agit de l'ajout d'un client résidentiel, le crédit est de 520 \$/an sur les années restantes à l'entente. S'il s'agit de l'ajout d'un client CII permettant la facturation de la puissance, le remboursement pour les années restantes à l'entente est égal au produit de 85 \$/kW par le nombre moyen de kilowatts de puissance facturée durant chacune des années écoulées relatives à la nouvelle installation électrique. Dans les cas où il s'agit d'un ajout d'un client CII sans facturation de puissance, le remboursement pour les années restantes à l'entente est égal au produit de 7,05 \$/kWh par le nombre de kilowattheures d'énergie facturée durant chacune des années écoulées relatives à la nouvelle installation. Dans le cas où l'ajout nécessite des travaux par le Distributeur, le versement annuel de l'allocation est réduit du produit du facteur d'étalement de 0,26 par le coût des travaux. »

Demandes :

- 9.1 Veuillez démontrer que ces règles relatives au remboursement admissible dans le cas d'ajout de clients à l'intérieur d'une période de 5 ans ne crée pas des situations discriminatoires à l'égard de certains clients, favorables à d'autres, et que leur application n'est pas livrée au hasard d'événements généralement imprévisibles pour les clients

Réponse :

Le Distributeur est également d'avis que le raccordement de nouvelles installations peut être imprévisible dans certains cas, particulièrement en l'absence de réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout.

C'est pourquoi le Distributeur juge préférable d'exiger du client qui demande un tel raccordement de verser une contribution correspondant à l'excédent du coût des travaux sur le montant de

l'allocation et de lui verser par la suite un crédit pour tout ajout sur le réseau dans un horizon de 5 ans.

En agissant ainsi, le risque qu'aucune autre installation ne s'ajoute est assumé par le client ayant fait faire les travaux de raccordement et non par l'ensemble de la clientèle.

9.2 Veuillez démontrer que l'application de cette règle ne sera pas inévitablement défavorable au dernier client raccordé.

Réponse :

Cette règle ne peut en aucun cas être défavorable au dernier client raccordé puisque celui-ci n'assume aucun coût de modification ou de prolongement s'il peut être desservi directement par la ligne mise en place à la demande du client précédent.

10 RÉFÉRENCES : HQD-1 DOC 4, P.19, SECTION 3.1.1

Préambule :

« Tel que souligné à la section 2.3, les conditions actuelles prévoient une exemption de contribution lorsque la nouvelle installation résidentielle à raccorder est desservie par un réseau municipal d'adduction d'eau. La présence de telles installations garantit une certaine densité de clientèle faisant en sorte que les coûts des travaux par unité de logement sont inférieurs au montant que le Distributeur est prêt à allouer pour assurer la neutralité tarifaire. Pour garantir cette densité, les nouvelles règles précisent qu'un système municipal d'adduction d'eau doit desservir plus de 100 propriétés. » (nos soulignés)

Demandes :

10.1 Ces nouvelles règles que le Distributeur propose d'ajouter au règlement 634 n'auront-elles pas pour effet de disqualifier un certain nombre de propriétaires raccordés à un réseau municipal d'adduction d'eau desservant moins de 100 propriétés ?

Réponse :

Voir les principes énoncés en réponse à la question 6.1 de la pièce HQD-3, document 1.

Un réseau d'adduction d'eau ayant les caractéristiques recherchées par le Distributeur sur la base de son expérience passée se trouve dans un milieu avec densité. Par ailleurs, le Distributeur ne connaît aucune municipalité disposant d'un réseau d'adduction d'eau qui dessert moins de 100 propriétés.

10.2 Le Distributeur a-t-il évalué le nombre de clients éventuels qui pourraient se voir privés de l'exemption de contribution en vertu de ces nouvelles règles ? Dans l'affirmative, veuillez produire ces estimations. Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi.

Réponse :

Le Distributeur évalue qu'aucun client ne sera privé de l'exemption de contribution suite à l'application de ces nouvelles règles. Le but visé est de clarifier la règle applicable à toute la clientèle pour l'usage domestique.

10.3 Le Distributeur a-t-il prévu des mesures particulières pour éviter que les 99 premiers propriétaires raccordés éventuellement à un nouveau réseau municipal d'adduction d'eau ne subissent un traitement discriminatoire en regard de celui qui sera accordé aux propriétaires raccordés subséquemment ? Si oui, lesquelles ?

Réponse :

Le Distributeur considère que la situation décrite est théorique. Le Distributeur croit plutôt que les requérants qui auront droit à

l'exemption de contribution sur la base de la présence d'un réseau d'adduction d'eau seront situés à proximité d'un réseau d'adduction d'eau existant et que celui-ci desservira déjà plus de 100 propriétés.

11 RÉFÉRENCES : HQD-1 DOC 4, SECTION 3.1.1, P. 20, LIGNES 5 À 7

Préambule :

« Dans certaines municipalités ou zones municipales, des clients ne sont pas desservis par un réseau d'adduction d'eau mais profitent toutefois des services d'un réseau d'égouts. Au même titre que le réseau d'adduction d'eau, cette infrastructure assure généralement une densité suffisante pour ne pas avoir à demander une contribution à la clientèle. Le Distributeur propose donc d'ajouter le réseau d'égouts à l'exemption existante du réseau municipal d'adduction d'eau lorsque le réseau d'égouts dessert plus de 100 propriétés. » (nos soulignés)

Demandes :

11.1 Veuillez préciser le sens de cette proposition du Distributeur et indiquer notamment si elle a pour effet de rendre la présence d'un réseau d'égouts et d'un système d'adduction d'eau obligatoires pour bénéficier de l'exemption de contribution. Dans la négative, veuillez confirmer que la proposition du Distributeur a plutôt pour effet de rendre l'exemption de contribution accessible lorsqu'il y a présence d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou lorsqu'il y a présence d'un réseau d'égouts. Veuillez notamment confirmer que l'exemption de contribution s'appliquerait lorsqu'il y a présence d'un réseau d'adduction d'eau ou d'un réseau d'égouts et ce, que la propriété en cause y soit raccordée ou non.

Réponse :

Pour avoir droit à l'exemption, il faut qu'un réseau d'égout ou qu'un système d'adduction d'eau soit présent et que la propriété à desservir y soit raccordée.

11.2 Si la réponse à la question 11.1 est affirmative, veuillez préciser si ces nouvelles dispositions sont susceptibles de priver de l'exemption de

contribution des propriétaires qui seraient raccordés à un réseau municipal d'adduction d'eau sans être raccordés à un réseau d'égouts. Dans l'affirmative, veuillez fournir toute estimation du nombre de clients éventuels qui pourraient être privés de l'exemption de contribution suite à ces modifications du règlement 634 proposées par le Distributeur.

Réponse :

Voir la réponse à la question précédente.

12 RÉFÉRENCES : HQD-1 DOC 4, SECTION 3.1.3, P. 22, LIGNES 12 À 16

Préambule :

« Les propositions du Distributeur en ce qui a trait à l'exemption de contribution pour des modifications dues à l'ajout d'un nouveau client ou à l'accroissement de charge auraient pour effet d'éliminer une large part des contributions pour des modifications de réseau. Si elles sont acceptées, les propositions qui suivent affecteraient donc plus amplement les modalités pour prolongements de réseau. »

Demandes :

12.1 Est-il exact d'en conclure que, si les propositions du Distributeur sont acceptées, les contributions pour des modifications de réseau généreront une plus faible proportion des revenus du Distributeur alors que les contributions pour prolongement de réseau y contribueront dans de plus fortes proportions ?

Réponse :

Oui, c'est exact. Les contributions pour modification de réseau y contribueront dans une plus faible proportion qu'actuellement.

12.2 En privilégiant, pour fins de densification du réseau, des propositions qui ont pour effet de rendre dissuasive la contribution des clients dans le cas de prolongement de réseau dépassant 100 m, le Distributeur ne risque-t-il pas de créer de manière indirecte un fort incitatif à l'auto production d'électricité

dont résulterait à plus long terme une augmentation du coût unitaire de Distribution en territoire rural ?

Réponse :

Le Distributeur ne peut présumer des choix alternatifs des clients, ni du coût unitaire de distribution dans une telle hypothèse.

13 RÉFÉRENCES : HQD-1, DOC 4, SECTION 3.1.4, P. 22 ET 23

Préambule :

« Dans les cas de parcs industriels pour lesquels la municipalité a déjà transmis au Distributeur un plan d'aménagement et convenu d'un plan d'implantation de la ligne de distribution selon la réalisation des travaux d'infrastructures publiques, le Distributeur pourrait ne pas exiger de contribution pour la distribution de l'électricité dans les limites territoriales de ces parcs. Notamment, lorsque des infrastructures sont déjà réalisées sur les lieux par la municipalité et que la venue des clients industriels est imminente à court terme, le Distributeur juge approprié d'exempter cette clientèle de contribution. Ces situations garantissent à moyen terme un volume de charge suffisant faisant en sorte que selon toute vraisemblance, les montants alloués par le Distributeur couvriraient le coût des travaux à l'intérieur du parc industriel. » (nos soulignés)

Demandes :

13.1 Veuillez justifier cette proposition en regard des conditions proposées pour des prolongements de réseau en moyenne ou basse tensions ainsi qu'en regard des contributions et modalités de remboursement proposées dans le cas des modifications de réseau rendues nécessaires par l'arrivée de nouveaux clients en moyenne ou basse tension.

Réponse :

Les principes de cette proposition s'apparentent à ceux de l'exemption pour réseau d'adduction d'eau ou d'égout pour la clientèle résidentielle.

Le Distributeur présente un exemple pour illustrer les règles proposées concernant l'exemption du paiement d'une contribution pour les clients d'un parc industriel.

Prenons le cas de travaux de prolongement d'une longueur de 100 mètres pour une alimentation triphasée d'un client. Le prix moyen au mètre qui s'appliquerait serait de 48 \$ (voir HQD-1, document 5, page 25, tableau 4). Ainsi, les travaux coûteraient environ 4 800 \$. Une puissance à facturer de 14 kW suffirait pour couvrir ce montant (4 800 \$ divisé par 351 \$/kW).

Le Distributeur considère que le risque de ne pas atteindre cette consommation est faible et s'atténue si la municipalité confirme que d'autres clients viendront se raccorder au réseau mis en place à court terme.

Quant à la pérennité des installations des clients dans des parcs industriels, il y a de fortes chances que l'emplacement soit occupé par un autre client après son départ. Cet aspect limite grandement le risque du Distributeur.

Par ailleurs, pour un parc industriel accueillant des clients industriels avec installation de type condo (équivalant à des maisons en rangée), le risque du Distributeur est d'autant plus faible que le raccordement au réseau électrique s'effectue au fur et à mesure de la location des espaces. Ainsi, pour des travaux de prolongement de 10 mètres pour le premier condo loué, une consommation de 1,4 kW (soit 480 \$ / 351 \$/kW) couvrirait les coûts.

13.2 Dans le cas où l'occupation effective d'un parc industriel en développement ne se réaliserait pas dans les délais ou dans les proportions prévues (en nombre de nouveaux clients), comment le Distributeur prévoit-il pour récupérer les revenus perdus, après avoir exempté cette clientèle de contribution par voie de règlement, si le coût des travaux réalisés à l'intérieur de ce parc n'était pas couverts par un volume de charge suffisant ?

Réponse :

L'offre du Distributeur n'est pas révisée, mais compte tenu de la réponse à la question précédente, le Distributeur est d'avis que le risque qu'il assume par cette orientation est faible.

14 RÉFÉRENCES : HQD-1 DOC 4, SECTION 3.2.2, P. 24

Préambule :

« L'article 53 des conditions de service offre au promoteur résidentiel un choix dans le versement de sa contribution. Il choisit :

1. *« (...)*
2. *soit de payer le coût des travaux conformément aux articles 54 et 55; dans ce cas il a droit au remboursement de la contribution prévue à ces articles ». Le Distributeur propose de retirer cette dernière possibilité des conditions de service afin d'obtenir une plus grande équité envers les clients d'usage autre que domestique. » et p. 25, lignes 16 à 19 « De plus, des coûts additionnels seraient facturés lorsque la longueur moyenne des lots des propriétés familiales non jumelées excède 18 mètres ou s'il y a présence de lots sans bâtiment d'habitation. Basé sur le budget 2005, les coûts additionnels seraient de 16 \$/mètre de façade de lots additionnels. » (nos soulignés)*

Demandes :

14.1 Dans la mesure où le remboursement de la contribution actuellement prévu aux articles 54 et 55 du règlement serait aboli, le propriétaire d'un lot requérant un prolongement en souterrain du réseau qui longerait un ou des lots sans bâtiment d'habitation se retrouverait-il dans l'obligation de payer ces coûts additionnels sans possibilité de remboursement, même partiel, de sa contribution ?

Réponse :

Le Distributeur comprend que l'exemple évoqué à la question vise un propriétaire qui demande une alimentation souterraine pour un seul lot. Il ne s'agit donc pas d'un promoteur de projet résidentiel.

Le Distributeur constate également que les coûts additionnels mentionnés en préambule sont des coûts du souterrain visés par l'article X-8 qui ne s'appliquent qu'aux promoteurs de projet résidentiel et dont les modalités viendraient remplacer celles prévues aux articles 53 et 55.

Dans l'exemple cité, le requérant devra plutôt assumer le différentiel du coût des travaux par rapport à l'offre de référence, sans avoir droit à aucun remboursement.

15 RÉFÉRENCES : HQD-1 DOC 4, SHÉMA 6, P. 36

Préambule :

Selon les conditions de service proposées pour un usage domestique résidentiel dans le cas d'un prolongement de réseau excédant 100 m et en absence d'un réseau d'adduction d'eau ou d'égouts, la contribution du client serait établie sur la base du coût des travaux pour la portion du prolongement excédant les 100 premiers mètres après déduction de l'allocation / unité de logement –1. (nos soulignés)

Demandes :

15.1 Doit-on en conclure que, dans le cas d'un prolongement de réseau, le propriétaire d'une maison uni familiale isolée n'aurait droit à la déduction /

unité de logement que dans le cas où une autre unité de logement s'ajouterait au cours des 5 années suivant son branchement ?

Réponse :

Oui, c'est exact. L'allocation de 2 800 \$ est appliquée pour toute unité de logement additionnelle à la première unité, cette dernière ayant plutôt fait l'objet d'une exemption de 100 mètres (HQD-1, document 4, page 35).

16 RÉFÉRENCES : HQD-1 DOC 4, TABLEAUX 3, 4 ET 5, PAGES 42, 43 ET 44

Préambule :

En vertu des conditions proposées par le Distributeur, dans le cas d'un usage domestique impliquant un prolongement de 800 m en milieu rural (tableau 3), la contribution remboursable passerait de 28 298 \$ à 26 600 \$ et la contribution finale après 5 ans (si ajout d'un 2e client) passerait de 26 624 \$ à 23 800 \$. Dans le cas d'un promoteur résidentiel dont le projet nécessiterait un prolongement de 2000 m en milieu rural (tableau 4), la contribution remboursable passerait de 75 745 \$ à 23 480 \$ et la contribution finale après 5 ans (projet de 30 maisons) passerait de 15 745 \$ à 0 \$. Dans le cas d'un usage autre que domestique nécessitant un prolongement de 800m de ligne triphasée en milieu rural et pour un appel de puissance moyen de 120 kW (tableau 5), la contribution remboursable passerait de 38 298 \$ à 0 \$ et la contribution finale après 5 ans serait de 0 \$.

Demandes :

16.1 Veuillez justifier l'importance des réductions de contribution consenties au promoteur résidentiel ainsi qu'au client d'usage autre que domestique dans les cas présentés aux tableaux 4 et 5 en regard de la contribution exigée d'un client domestique (tableau 3) selon la proposition du Distributeur.

Réponse :

D'abord, il importe de préciser que les exemples illustrés aux tableaux 3, 4 et 5 de la pièce HQD-1, document 4 visent à faciliter la compréhension des changements proposés relatifs aux prolongements de réseau pour la clientèle résidentielle, les promoteurs et les clients d'usage autre que domestique. Ces exemples illustrent des cas types théoriques et fictifs qui ne reflètent pas nécessairement les demandes de l'ensemble de la clientèle.

Le tableau 5, illustrant un cas théorique de la clientèle autre que domestique, fait ressortir que la contribution finale se solderait à 0 \$ aussi bien selon les conditions actuelles que selon les conditions proposées. Par contre, le versement proposé de l'allocation complète à la signature de l'entente permettrait dans cette situation d'éviter un suivi sur 5 ans pour le remboursement de la contribution.

Pour ce qui est des cas présentés aux tableaux 3 et 4, l'écart des réductions de la contribution finale entre les deux scénarios se justifie par le nombre d'unités de logements raccordées et par l'augmentation de l'allocation monétaire par unité de logement de 800 \$ (2 800 \$ au lieu de 2 000 \$).

16.2 Veuillez démontrer que la proposition du Distributeur n'aura pas pour effet de faire supporter presque exclusivement par les clients résidentiels isolés en milieu rural l'ensemble des revenus tirés des prolongements de réseau. Veuillez également justifier les impacts de cette proposition en regard du principe d'équité que le Distributeur prétend appliquer.

Réponse :

Le tableau 1 de la pièce HQD-1, document 4, page 6 montre que seulement 9 % des contributions totales des clients ont été assumées par la clientèle résidentielle, soit 0,8 M\$ sur un total de 9,1 M\$. Tel qu'il est mentionné à la page 41 de la même pièce, le Distributeur estime que sa proposition aura pour impact de

diminuer de moitié les contributions de la clientèle résidentielle, en les portant à 0,4 M\$, et de diminuer leur part des contributions totales. Ainsi, il est faux de prétendre que les clients résidentiels isolés en milieu rural assumeront presque exclusivement les contributions. Par contre, de par leur situation par rapport au réseau de distribution, il est possible que certains clients en milieu rural aient à assumer une partie des coûts de travaux reliés à une demande de prolongement de réseau.

17 RÉFÉRENCES: HQD-1 DOC 5, SECTION 2.1.2, PAGE 10

Préambule :

« Le coût de main-d'oeuvre est le produit du temps estimé pour réaliser les travaux et se transporter par le taux horaire de la main-d'oeuvre établi le 31 mars de chaque année. Ce taux horaire correspond aux coûts complets des activités contributives aux services rendus divisés par les heures productives du groupe d'employés concerné par l'intervention. Le taux horaire comprend maintenant non seulement le coût de déplacement et de réalisation des travaux par la main-d'oeuvre concernée mais également l'équipement qui lui est nécessaire, tel les outils de travail et le véhicule. » (nos soulignés)

Demandes :

17.1 Veuillez préciser le sens de l'expression « heures productives » et indiquer notamment comment ces « heures productives » sont estimées par le Distributeur.

Réponse :

Les « heures productives » correspondent aux heures réelles imputables aux projets pour chaque catégorie d'emploi pour une période donnée. Ces heures sont consignées dans les feuilles de temps des employés et compilées, à chaque période de paie, par le système de l'entreprise. Les codes de temps utilisés par les employés départagent le temps productif et improductif. Pour une période de douze mois mobile (janvier à septembre de l'année courante et octobre à décembre de l'année précédente), le total des « heures productives » réelles est compilé par groupe d'emploi et sert au calcul du taux horaire qui sera utilisé l'année suivante.

17.2 Le Distributeur ne se trouve-t-il pas à surestimer le taux horaire de la main-d'œuvre en divisant les coûts complets des activités contributives (incluant le transport) par un nombre d'heures inférieur au temps estimé pour l'ensemble des activités contributives, soit les « heures productives » ?
Veuillez justifier cette méthode de calcul.

Réponse :

L'objectif du taux horaire de la main-d'œuvre est de refléter l'ensemble des coûts contributifs pour chaque heure productive d'un employé qui exécute un travail associé à son expertise. Les coûts associés aux heures improductives des employés comme par exemple, la formation, les réunions ou les vacances sont inclus dans les coûts contributifs. Ceux-ci doivent être amortis sur les heures productives des employés, qui incluent le temps de transport, afin de permettre au Distributeur de récupérer l'ensemble de ses coûts.

18 RÉFÉRENCES : HQD-1 DOC 5, SECTION 2.1.3, P.11

Préambule :

« Le coût de ces travaux ne peut être calculé à partir de taux horaire interne du Distributeur et fait donc l'objet d'une rubrique distincte. Il est à noter que, pour les biens et services fournis par les tiers, le coût est majoré de 2 % pour inclure le coût d'acquisition et de 7 % pour le contrôle de la qualité. » (nos soulignés)

Demandes :

18.1 Veuillez décrire les activités d'acquisition et de contrôle de la qualité qui justifient ces majoration du coût des services fournis par des tiers et démontrer que ces coûts sont réellement encourus par le Distributeur. Veuillez notamment démontrer comment les coûts d'acquisition et de contrôle de la qualité augmentent pour le Distributeur en proportion de la valeur des services fournis par des tiers et non pas en fonction du nombre réel d'achats et d'opérations de contrôle de la qualité effectués.

Réponse :

La politique d'acquisition de biens et services est décrite en réponse aux questions 12.1 et 12.2 de la pièce HQD-3, document 1.

Les activités suivantes font partie des activités de contrôle de la qualité :

- **Prise d'échantillons de biens fournis (par exemple. béton, remblais pour poteau) ;**
- **Contrôle de la mise en place du bien et de l'exécution du travail (par exemple, coulage du béton, profondeur et alignement du poteau ;**
- **Prise de mesure (par exemple, validation de la distance entre le poteau et l'ancrage, mesure de la longueur de la canalisation) ;**
- **Corrections des plans d'ingénierie suite à des contraintes sur les lieux des travaux ;**
- **Temps de transport pour se rendre sur les lieux des travaux.**

Les frais de majoration ajoutés aux coûts des biens et services sont déterminés à partir de la fraction représentée par l'ensemble des coûts de surveillance et de contrôle de la qualité sur les coûts totaux des biens et services qui ont été nécessaires. L'imputation de ces coûts par pourcentage vise à attribuer une juste part de ces coûts selon les travaux demandés.

19 RÉFÉRENCES : HQD-1 DOC 5, SECTION 2.1,4, P.11 ET 12

Préambule :

« Le coût réel occasionné par un prolongement de réseau ne consiste pas seulement en ce que coûte le prolongement en terme de construction mais également en terme d'exploitation et d'entretien sur sa période d'usage. Ainsi, par exemple, lorsqu'un prolongement aérien excède la distance que le

Distributeur est prêt à assumer pour son réseau par le biais de ses tarifs d'électricité, il faut tenir compte que cet excédent de ligne devra également être entretenu sur toute sa vie utile. On s'assure donc de respecter le principe de l'utilisateur-payeur, en faisant payer les coûts d'exploitation et d'entretien excédentaires par le demandeur et non par l'ensemble de la clientèle. » (nos soulignés)

Demandes :

19.1 Veuillez justifier le fait que, selon la proposition du Distributeur, le principe de l'utilisateur-payeur s'applique dans tous les cas où un client en basse ou moyenne tensions occasionne des coûts mais qu'il ne s'applique pas pour les clients alimentés en haute tension.

Réponse :

La non inclusion de la haute tension dans une partie des conditions de service ne signifie pas que ce principe ne s'applique pas. Le Distributeur s'appuie sur les Tarifs et conditions du service de transport, sur les Tarifs du Distributeur et ses propres conditions de service pour l'appliquer aussi bien à ce segment de clientèle qu'à tous les autres clients, le tout en application des principes énoncés à la réponse à la question 1.2.

20 RÉFÉRENCES : HQD-1 DOC 5, SECTION 2.1.6, P. 14 ET 15

Préambule :

Le Distributeur propose que le coût des travaux tienne compte explicitement de ce qu'il en coûte pour réaliser l'ingénierie nécessaire à l'alimentation d'un client.(...) Les frais d'ingénierie représentent en moyenne 22 % de l'ensemble des coûts des projets avant l'ajout de la provision d'exploitation et d'entretien. Ce pourcentage s'applique sur le coût de la main-d'oeuvre, des équipements, des services, du matériel et des servitudes.

Demandes :

20.1 Veuillez démontrer comment la méthode de calcul proposée par le Distributeur permet de ne facturer à un client que les coûts d'ingénierie réellement associés aux activités rendues nécessaires pour son alimentation électrique.

Réponse :

La proposition présentée par le Distributeur s'appuie sur des principes fondamentaux décrits à la pièce HQD-1, document 1, pages 12 à 14.

Le premier, l'équité, vise entre autres à ce que l'ensemble de sa clientèle n'ait pas à payer pour des services particuliers qui ne profitent qu'à quelques-uns. Ainsi, les frais d'ingénierie ne s'imputent qu'aux activités réalisées pour répondre à la demande d'alimentation du client.

Le second principe, la simplification, vise à rendre les règles plus claires, compréhensibles et faciles d'application, tant au bénéfice des clients qu'à celui du Distributeur. Pour y arriver en ce qui concerne les frais d'ingénierie, le Distributeur a mesuré l'apport des activités d'ingénierie aux coûts imputés aux projets réalisés en 2004. Cette méthode simplifie l'établissement des coûts et assure une application uniforme des frais d'ingénierie au projet.

Le dernier, la continuité, vise la mise en place de règles flexibles facilitant leur évolution tout en préservant une certaine stabilité. La méthode de calcul des frais d'ingénierie s'inscrit dans un continuum en lien avec le concept du prix unitaire moyen proposé et décrit à la pièce HQD-1, document 5.

20.2 Veuillez justifier le fait que le coût des servitudes soit majoré par des frais d'ingénierie de 22%.

Réponse :

Lorsqu'un projet nécessite l'acquisition de droits de servitude, les activités à réaliser par les ressources du Distributeur pour obtenir ces droits font partie des activités imputées par le biais des frais d'ingénierie.

20.3 Veuillez démontrer que chacun des éléments qui composent les frais d'ingénierie est bel et bien associé à des activités d'ingénierie et non pas à des activités administratives.

Réponse :

Les activités incluses dans les frais d'ingénierie sont :

- Ingénierie,
- Arpentage,
- Dessin,
- Étude environnementale,
- Négociation et obtention des droits de passage.